REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3214/2025 LCI JTAPI/170/2026

JUGEMENT

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PREMIÈRE INSTANCE

du 19 février 2026

dans la cause

Madame A_____ et Monsieur B_____, C_____ SA, Monsieur D_____
représentés par Me Diane SCHASCA, avocate, avec élection de domicile

contre

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE-OAC

EN FAIT

1. C_____ SA est copropriétaire de la parcelle n° 1_____ de la commune de E_____ (ci-après : la commune), sise à l'adresse 2_____, route de F_____.

   Monsieur I_____ est propriétaire de la parcelle n° 3_____ de la commune.

   Ces deux parcelles sont comprises dans le périmètre du plan de site du hameau de F_____ n° 4_____ (ci-après : le plan de site), adopté le _____ 2022 par le Conseil d'État, dans la partie située en zone agricole.

2. La parcelle n° 1_____ accueille deux bâtiments cadastrés en tant que garage (n° 5_____ et n° 6_____) et une construction cadastrée comme habitation (n° 7_____), accolée au garage n° 6_____. Selon le plan de site, les deux garages appartiennent à la catégorie « G_____ » alors que l'habitation fait partie de celle des « H_____ ».

   La parcelle n° 3_____ comporte deux constructions, l'une cadastrée comme habitation (n° 8_____) et l'autre comme autre bâtiment (n° 9_____). Selon le plan de site n° 4_____, le bâtiment n° 8_____ est inscrit dans la catégorie des « H_____ » et le bâtiment n° 9_____ dans celle des « G_____ ».

3. Le _____ 2019, pour le compte de M. I_____, J_____ K_____ Sàrl (ci-après : J_____) a déposé une demande d'autorisation de construire portant sur la transformation d'une ferme en plusieurs habitations sur l'ancienne parcelle n° 10_____, devenue la parcelle n° 1_____ (DD 11_____/1). Le projet prévoyait l'utilisation des droits maximums en zone agricole, sans dérogation, avec construction de deux logements dans le bâtiment n° 7_____. Le bâtiment n° 6_____ n'était pas modifié.

4. Le _____ 2021, le département du territoire (ci-après : le département) a délivré l'autorisation de construire DD 11_____/1, en application de l'art. 24c de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700).

5. Le 28 avril 2022, C_____ SA a déposé par le biais de son mandataire professionnelle qualifié (ci-après : MPQ), Monsieur D_____, une demande d'autorisation de construire complémentaire visant à modifier le projet initial en ajoutant deux villas supplémentaires (C et D) notamment au niveau du bâtiment n° 6_____ (DD 11_____/2).

6. Dans le cadre de l'instruction de cette demande complémentaire, plusieurs instances de préavis se sont déterminées, notamment :

- le 30 mai 2022, la commune s'est prononcée favorablement au projet, sans observation ;
- le 20 juin 2022, la commission des monuments, de la nature et des sites (ci-après : CMNS) a requis la production de pièces complémentaires et la modification du projet dans sa première version.

- le 21 décembre 2022, après avoir émis un préavis défavorable en date du 16 juin 2022, l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (ci-après : OCAN) a émis un préavis favorable avec dérogation selon l'art. 24c LAT, 41 et 42 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT - RS 700.1) et 27C de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30), relevant que les aménagements projetés, à savoir des modifications diverses du projet initial, ne portaient pas atteinte à l'exploitation agricole des terrains avoisinants et ne lésaient aucun intérêt prépondérant de l'agriculture, et sous conditions ;
- le 30 avril 2024, l'office de l'urbanisme (ci-après : OU) a rendu un préavis défavorable, après avoir rendu initialement un préavis favorable avec dérogation selon l'art. 27C LaLAT en date du 20 juillet 2022, puis avoir requis des modifications du projet, notamment la suppression de l'habitation et du sous-sol dans le couvert en date du 17 janvier 2023 et enfin avoir émis un préavis défavorable en date du 4 septembre 2023.

S'agissant du changement d'affectation du bâtiment n° 7_____, antérieur à 1972, le bâtiment était au bénéfice de la garantie de la situation acquise selon les art. 24c LAT, respectivement 27C LaLAT. À l'exception du couvert adossé à sa façade nord, la construction était par ailleurs désignée comme « bâtiment maintenu » dans le plan de site et bénéficiait des possibilités de dérogations selon les art. 24d LAT, respectivement 27D LaLAT. Ce projet prévoyait un agrandissement important des surfaces habitables à l'intérieur du volume du bâtiment, comparé à l'état de 1972. Si la demande ne contenait pas le formulaire Q03 permettant une vérification précise, il était noté toutefois que cette augmentation dépassait largement les possibilités d'agrandissement maximal prévues selon l'art. 24c LAT et précisées à l'art. 42 al. 3 OAT, qui était de 60% des SBP existantes, respectivement de 200 m^2 dans le volume existant. En ce qui concernait le volume du bâtiment désigné comme « maintenu », l'agrandissement des surfaces habitables pouvait être admis en application de l'art. 24d LAT. Considérant l'historique de ce dossier et les échanges avec le requérant préalablement au dépôt de la demande, il était renoncé à demander la démonstration que la conservation à long terme des bâtiments dignes de protection ne pouvait être assurée d'une autre manière (art. 24d al. 2 let. b LAT).

En revanche, concernant le changement d'affectation du bâtiment n° 6_____, soit le couvert désigné comme « autre bâtiment » dans le plan de site et non concerné par la dérogation de l'art. 24d LAT, son changement d'affectation en habitation et son agrandissement extérieur (en sous-sol) ne pouvaient en aucun cas être préavisé favorablement en application de l'art. 24c LAT. En effet, les possibilités d'agrandissement dans le volume existant, régies selon les règles à l'art. 42 al. 3 OAT, avaient déjà été entièrement épuisées dans la DD 11_____/1. Ce projet n'était donc pas conforme à la LAT.

Les plans ne faisaient enfin pas figurer le couvert à vélos pour huit vélos mentionné dans la lettre d'accompagnement, si bien que cette DD ne portait pas sur celui-ci.

En tout état, un couvert à vélos n'était pas conforme à l'affectation de la zone agricole et ne pouvait pas être préavisé favorablement. Pour répondre à une éventuelle demande de places couvertes pour vélos, le requérant devait utiliser les surfaces dans le bâtiment existant ;

- le 6 mai 2024, après avoir requis des modifications du projet et la production de pièces complémentaires par préavis des 7 décembre 2022 et 5 septembre 2023, l'office cantonal des transports (ci-après : OCT) a une nouvelle fois sollicité la production de pièces complémentaires, indiquant que la qualité des plans « N06 stationnements » et « plan des aménagements extérieurs » n'était pas suffisante pour permettre l'examen du projet ;

- par préavis du 17 juin 2024, faisant suite à ses précédents préavis des 20 juin, 20 décembre 2022 et 10 octobre 2023, le service des monuments et des sites (ci-après : SMS) a réitéré sa demande de modification du projet. Les surfaces allouées au stationnement n'étaient pas prises sur des surfaces d'assolement comme l'indiquait le préavis de l'OCAN et le projet ne se déployait pas dans la zone hameau du plan de site mais sur fond de zone agricole stricte. L'aménagement de la travée du bâtiment n° 7_____ ne posait pas de problème particulier. S'il prenait note que le projet d'excavation était abandonné dans la travée du bâtiment n° 6_____, le projet d'y lotir un logement n'était pas admissible. En regard du plan de site, le bâtiment n° 6_____ figurait comme « autre bâtiment ». Il ne présentait aucun intérêt patrimonial digne de protection et ne pouvait donc bénéficier d'un changement d'affectation selon l'art. 24d LAT, comme précisé par l'OU. Au surplus, vu la forte densité du programme, une surface de huit places de stationnement devant ce mas était à prévoir, altérant l'espace de la cour et ne répondant pas à l'art. 5 du règlement du plan de site, dans le sens que le projet tel que présenté ne proposait pas une réelle mise en valeur du site, au contraire. Ainsi, le bâtiment n° 6_____, en servant d'accueil au stationnement, allégerait les surfaces extérieures dévolues au stationnement ou aux constructions de moindre importance (couvert à vélo prévu en extérieur), ce qui permettrait que la transformation du mas maintienne une qualité paysagère au site. En conclusion, un projet modifié annulant le changement d'affectation proposé dans le bâtiment n° 6_____ devait être fourni. Afin de diminuer l'impact du stationnement sur ce site situé en zone agricole, le statut de garage devait être maintenu et utilisé comme tel dans ce projet. Le programme de logement devait être révisé en conséquence pour respecter la zone ;

- le _____ 2024, la direction des autorisations de construire (ci-après : DAC) a requis la production de pièces complémentaires et s'est exprimée favorablement à l'octroi d'une dérogation au sens de l'art. 27D LaLAT. La signature des propriétaires des parcelles n° 1_____ et 3_____ et la promesse de vente et d'achat ne donnaient pas la procuration à C_____ SA pour signer la demande complémentaire d'autorisation de construire. La preuve que la conservation à long terme du bâtiment ne pouvait être assurée d'une autre manière, comme spécifié à l'art. 24D al. 2 LAT, devait être apportée.

7. Le 16 mai 2025, le département a informé l'architecte qu'une dénonciation lui était parvenue selon laquelle, entre autres, les travaux visés par la demande d'autorisation de construire complémentaire en cours d'instruction avaient déjà été réalisés.

8. Par décision du _____ 2025, le département a refusé de délivrer l'autorisation de construire complémentaire DD 11_____/2.

   À teneur des plans, la demande complémentaire concernait un changement complet d'affectation des bâtiments n°s 7_____ et 6_____.

   Il était patent que le projet n'était pas conforme à la zone agricole puisqu'il n'était pas nécessaire à une exploitation agricole ou à une horticulture productrice. Seule une autorisation de construire par voie dérogatoire en application des art. 24 ss LAT pouvait être considérée.

   C'était le projet dans sa globalité qui devait être examiné. Or, il apparaissait, comme retenu par l'OU dans son préavis défavorable du 30 avril 2024 et par le SMS dans son préavis du 17 juin 2024 que le bâtiment n° 6_____ était qualifié d' « autre bâtiment » dans le plan de site et ne pouvait, de ce fait, bénéficier de la dérogation prévue par l'art. 24d LAT. Au surplus, le respect des conditions fixées par cette disposition n'avait aucunement été démontré par la requérante ni pour la transformation du bâtiment n° 7_____ ni pour celle du bâtiment n° 6_____, ainsi que cela ressortait notamment du préavis rendu par la DAC du 23 juillet 2024. Par ailleurs, comme indiqué dans les préavis de l'OU et du SMS précités, même à considérer l'application de l'art. 24c LAT, les conditions d'une dérogation au sens de cette disposition n'étaient pas non plus remplies puisqu'il apparaissait que les possibilités d'agrandissement dans le volume existant, régie selon les règles de l'art. 42 al. 3 OAT, avaient déjà été entièrement épuisées dans la DD 11_____/1. Enfin, diverses instances avaient demandé des compléments ou modifications du projet, lesquels, malgré les nombreux délais accordés, n'avaient pas été transmis.

9. Par acte du 15 septembre 2025, C_____ SA et M. D_____, sous la plume de leur conseil, ont formé recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal) concluant à son annulation et à ce que l'autorisation de construire litigieuse soit accordée, subsidiairement en tant qu'elle concernait la construction du lot n° 3 (villa C) située dans le bâtiment n° 7_____, le tout sous suite de frais et dépens. À titre préalable, ils ont conclu à ce que le tribunal ordonne une tentative de conciliation, un transport sur place et l'audition de Messieurs et Mesdames D_____, L_____, M_____, N_____, O_____, P_____ et Q_____.

   Compte tenu de la situation inédite et des assurances données par les autorités, des dispositions avaient été prises et mettaient aujourd'hui la société recourante dans une situation délicate. En effet, c'était l'autorité qui avait instigué le projet et qui le refusait aujourd'hui. Toutes les tentatives de contact avaient échoué,

l'administration étant restée silencieuse pendant de nombreux mois. Une tentative de conciliation était donc pertinente.

Il n'était pas contesté que la parcelle n° 1_____ se trouvait en zone agricole et que les bâtiments n°s 7_____ et 6_____ y étaient érigés. Bien que distingués par deux numéros différents, ils étaient accolés et formaient un seul et même bâtiment depuis leur création. Le plan de site avait été adopté le 4 mai 2022. Selon ce dernier, le bâtiment n° 7_____ bénéficiait du statut de « bâtiment maintenu » et le bâtiment n° 6_____ du statut de « autre bâtiment », alors même que ces bâtiments formaient un tout indissociable. Ils ne comprenaient pas pourquoi la CMNS avait déclaré le bâtiment n° 6_____ comme « autre bâtiment », ce d'autant que Mme N_____ avait fourni au MPQ des assurances selon lesquelles le plan de site devait prévoir la protection pour l'ensemble du bâti (soit les bâtiments n°s 7_____ et 6_____) afin de permettre la réalisation du projet qu'elle avait elle-même suggérée. Aucun élément ne justifiait la différence de statut attribuée à ces deux bâtiments. L'adoption critiquable du plan de site par la CMNS constituait aujourd'hui le fondement de la décision de refus querellée au motif que l'art. 24c LAT ne serait pas applicable au bâtiment n° 6_____, tout comme la dérogation de l'art. 24d LAT, excluant ainsi la possibilité de construire le lot n° 4 (villa D). Dans la mesure où le bâtiment n° 6_____ était considéré comme « autre bâtiment », il était tout de même possible, conformément à l'art. 5 du règlement du plan de site, de le transformer, ce d'autant que le projet litigieux proposait une réelle mise en valeur du bâtiment. Cette norme faisait écho à un des préavis de la CMNS par lequel il était précisé qu'en tant que « autre bâtiment », le bâtiment n° 6_____ pouvait faire l'objet de travaux beaucoup plus importants, sans jamais remettre en cause l'existence même de la villa n° 4. Certaines instances de préavis avaient accordé les dérogations de l'art. 27D LaLAT sans jamais remettre en question son application au lot n° 4. Ainsi, quand bien même les art. 24c et 24d LAT ne seraient pas applicables au bâtiment n° 6_____ devant accueillir la villa n° 4, l'autorité intimée avait fait fi du règlement du plan de site, sans justification, alors même que ce dernier permettait la réalisation de travaux sur ce type de bâtiment. Elle avait également passé sous silence les préavis favorables des diverses instances de préavis avant leur retournement.

Les conditions de l'art. 24d LAT, concernant la villa n° 4, étaient toutes remplies, à l'exception de la protection du bâtiment par l'autorité compétente, ce qui était contraire aux assurances données à la société recourante. Il n'était pas contesté que le bâtiment d'habitation agricole n'était plus destiné à cet usage. En outre, la DD 11_____/1 avait été accordée et était entrée en force. Le bâtiment n° 6_____ n'était plus nécessaire à son usage antérieur, dès lors qu'il n'y avait plus d'exploitation agricole et se prêtait à l'utilisation d'habitation envisagée. Par ailleurs, d'après les plans produits, l'aspect extérieur et la structure architecturale des bâtiments n°s 7_____ et 6_____ demeuraient pour l'essentiel inchangés. Tout au plus le projet prévoyait un embellissement et une intégration harmonieuse dans le paysage. Tous les coûts supplémentaires d'infrastructure occasionnés par le changement complet

d'affectation de la construction étaient à la charge du propriétaire. Aucun intérêt prépondérant ne s'y opposait. Ainsi, le seul obstacle à l'octroi de la dérogation de l'art. 24d LAT pour la réalisation de la villa n° 4 dans le bâtiment n° 6_____ était l'adoption du plan de site, lequel, de manière erronée, catégorisait ce bâtiment comme « autre bâtiment », sans aucune justification. Par ailleurs, la construction d'une villa supplémentaire, compte tenu de la pénurie sévissant à Genève, constituait un intérêt public prépondérant.

Ils avaient agi tout au long de la procédure avec diligence et transparence, et surtout sur la base des assurances claires émanant de la CMNS, soit pour elle Mme N_____. À l'origine, la création de quatre logements uniquement dans le bâtiment n° 7_____ avait été envisagée. La première demande d'autorisation déposée allait dans ce sens. Ce n'était qu'à la suite d'échanges initiés par la CMNS que le projet avait été modifié pour intégrer quatre logement répartis sur les bâtiments n°s 7_____ et 6_____. C'était ainsi sur la base des indications expresse de cette commission que le MPQ avait étendu le projet initial et inclus le bâtiment n° 6_____, en vue de l'adoption imminente du plan de site, lequel devait permettre, selon les indications fournies par Mme N_____, l'application des art. 24c et 24d LAT. Dans ce contexte, des investissements et des procédures formelles avaient été engagés, notamment le dépôt de la demande d'autorisation DD 11_____ et la vente des lots aux futurs propriétaires. Le refus de l'autorité, sous prétexte que le bâtiment n° 6_____ ne bénéficierait pas du statut de « bâtiment maintenu » selon le plan de site, constituait un revirement contraire au principe de la bonne foi. La décision litigieuse ne se limitait pas à refuser la villa projetée dans le bâtiment n° 6_____, mais remettait en question l'ensemble de la demande d'autorisation de construire complémentaire, incluant également la villa n° 3, pourtant projetée dans le bâtiment n° 7_____, mentionné comme « bâtiment maintenu » dans le plan de site. Concernant les places de stationnement, celles-ci avaient été validées dans le cadre de la DD 11_____/1, alors que l'autorité intimée soutenait désormais que le bâtiment n° 6_____ devait être maintenu comme hangar à véhicules afin d'éviter la création de nouvelles places de stationnement. Ce raisonnement traduisait le malaise de l'administration face à ses propres revirements internes, attestés par les nombreux préavis successifs et parfois divergents versés au dossier.

10. Par courrier du 25 septembre 2025, en réponse à la demande du tribunal, le conseil des recourants a expliqué que la société C_____ SA agissait en son nom propre, en tant que propriétaire du lot n° 4 (villa D) et que M. D_____ agissait en sa qualité de MPQ représentant Mme et M. B_____, soit les propriétaires du lot n° 3 (villa C).

11. Le 12 novembre 2025, le département a transmis ses observations, accompagnées de son dossier. Il a conclu au rejet du recours, sous suite de frais, et s'est opposé aux requêtes de tentative de conciliation et de mesures d'instruction.

Les recourants remettaient en cause le plan de site en tant qu'il qualifiait le bâtiment n° 6_____ de « autre bâtiment ». Or, le contrôle préjudiciel d'un plan d'affectation

était exclu et les conditions de réexamen d'un plan au sens de l'art. 21 al. 2 LAT n'étaient pas remplies. Au demeurant, informés de son adoption, ils ne s'y étaient pas opposés. Les critiques formulées à l'encontre du plan de site étaient dès lors irrecevables.

Les recourants prétendaient que le plan de site permettait la réalisation du projet litigieux indépendamment des dispositions de la LAT. Or, lorsqu'un plan de site comprenait des parcelles en zone agricole, la jurisprudence se fondait sur les règles du droit fédéral pour déterminer les possibilités constructives de celles-ci, dès lors que cette zone était régie par le droit fédéral et que les cantons ne pouvaient prévoir que des règles plus strictes. C'était donc à juste titre que la décision litigieuse se fondait sur les normes du droit fédéral.

Concernant l'absence de prise en compte des préavis favorables, outre le fait que cet argument n'était pas démontré, les recourants ignoraient la portée des préavis. A cela s'ajoutait que des préavis positifs ne suffisaient pas à autoriser un projet non conforme à la loi.

Au sujet des conditions d'application de l'art. 24d LAT, une partie du projet portait sur une construction qualifiée de « autre bâtiment » par le plan de site, de sorte qu'il ne bénéficiait ni d'une protection formelle ni d'une protection matérielle. Si l'autre partie concernait un bâtiment qualifié de « bâtiment maintenu » et donc d'une protection formelle, ils ne démontraient pas qu'il bénéficierait d'une protection matérielle. Une telle démonstration aurait été d'autant plus nécessaire que la jurisprudence considérait que le classement d'un objet doublé de son inscription à un inventaire fédéral ne signifiait pas encore que le bien méritait une protection matérielle. Il n'était aussi pas exclu que la conservation à long terme du bâtiment maintenu ne puisse être assurée d'une autre manière. En l'état, il ne se justifiait pas de statuer séparément et différemment sur les deux parties du bâtiment visées par le projet complémentaire.

Les recourants ne faisaient état d'aucune assurance donnée qu'un permis de construire serait délivré et cette issue ne saurait être déduite de leurs divers échanges avec la représentante d'une instance de préavis puisqu'ils ne pouvaient ignorer, au vu du permis initial, que seul le département disposait de cette compétence.

12. Le 19 décembre 2025, les recourants ont répliqué, persistant dans leurs conclusions et leur argumentation.

Ils n'avaient jamais eu l'intention de remettre en cause le plan de site. Leur grief ne portait que sur la bonne foi en lien avec l'adoption de ce plan, dès lors qu'il leur avait été assuré que le projet, tel que modifié, serait tout à fait autorisable grâce à l'adoption de ce plan, lequel acterait que le bâtiment ne faisait qu'un seul corps. La deuxième phase d'autorisation concernant les lots C et D ne constituait ainsi qu'une simple formalité une fois le plan de site adopté, raison pour laquelle ils ne l'avaient pas contesté. Par ailleurs, l'autorité intimée relevait elle-même que le plan de site

n'était pas conforme au droit fédéral en indiquant que les possibilités constructives n'étaient déterminées que par le droit fédéral.

Au début de l'instruction de la demande complémentaire, aucune des instances de préavis n'avait remis en cause l'existence d'une villa dans la partie « hangar » du bâtiment. Ce n'était que suite à un changement d'avis inexpliqué que certaines instances avaient rendu des préavis négatifs en invoquant l'existence de l'habitation non autorisée.

Il était contradictoire d'affirmer que la réalisation des villas A et B avait été autorisée dans le cadre de la DD 11_____ et de refuser la réalisation de la villa C, laquelle faisait également partie du bâtiment n° 7_____ qualifié de « bâtiment maintenu ». Aucun des préavis ne remettait en cause l'existence de la villa C.

13. Le 13 janvier 2026, le département a dupliqué, persistant dans ses conclusions et son argumentation.

Il prenait acte du fait que les recourants ne remettaient pas en cause le plan de site, de sorte que la qualification de « autre bâtiment » du bâtiment n° 6_____ n'était plus sujet à discussion.

Concernant la prétendue contrariété du plan de site au droit fédéral, les recourants ignoraient le principe de primauté du droit fédéral ainsi que des possibilités d'effectuer des travaux sur ces bâtiments dans les limites fixées par ce droit. En l'occurrence, le projet litigieux ne respectait pas ces contraintes.

Les contradictions dans la position de certaines instances de préavis n'étaient pas déterminantes, dès lors que leur avis n'était que consultatif et que la décision finale lui appartenait, quand bien tous les préavis émis seraient favorables au projet.

L'autorisation de construire initiale délivrée se fondait sur l'art. 24c LAT et non sur l'art. 24d LAT, de sorte que la démonstration d'une protection matérielle faisait toujours défaut.

La villa C ne pouvait être autorisée seule, dès lors qu'il n'avait pas la compétence de scinder une requête en autorisation de construire.

14. Le 23 janvier 2026, les recourants ont transmis des écritures spontanées.

Le département s'était fondé sur les derniers préavis défavorables pour rendre sa décision de refus. En l'absence d'un tel revirement de position, il aurait rendu une décision favorable. La contradiction manifeste entre les préavis successifs constituait ainsi un élément central du présent litige

15. Le détail des écritures et des pièces produites sera repris dans la partie « En droit » en tant que de besoin.

EN DROIT

1. Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

   À cet égard, la question de savoir si M. D_____, en tant que MPQ, dispose de la qualité pour recourir peut souffrir de rester indécise, dès lors que l'autre partie recourante dispose manifestement de cette qualité, ce qui n'est du reste pas contesté, de sorte que le tribunal est fondé à entrer en matière sur le recours.

3. Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce.

   Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_373/2024 du 18 décembre 2024 consid. 4.5 ; Thierry TANQUEREL/Frédéric BERNARD, Manuel de droit administratif, 2025, p. 191, n. 515).

4. Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (ATA/340/2024 du 5 mars 2024 consid. 5).

5. Conformément à la jurisprudence, le tribunal est lié par l'objet du litige, circonscrit notamment par la décision attaquée. L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. Il correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/504/2023 du 16 mai 2023 consid. 3.2 et les arrêts cités). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer (ATA/504/2023 précité consid. 3.2 et l'arrêt cité).

6. En l'espèce, le recours porte sur le refus de délivrance de l'autorisation de construire complémentaire DD 11_____/2 et les travaux qu'elle concerne, à savoir la réalisation de logements supplémentaires notamment une villa au niveau du bâtiment n° 6_____. Il ne s'agit dès lors pas de remettre en question l'ensemble du projet, en particulier les travaux validés par la DD 11_____/1, mais uniquement d'examiner ceux concernés par la demande d'autorisation de construire complémentaire. Partant, tout grief en lien avec un autre objet, notamment avec la conformité au droit du plan de site, est exorbitant au présent litige.

   En outre, s'agissant de la conclusion subsidiaire des recourants tendant à ce qu'à tout le moins la villa C soit autorisée, ni le département ni le tribunal de céans n'ont la compétence de scinder une requête en autorisation de construire (ATA/520/2022 du 17 mai 2022 consid. 11b). Il ne peut ainsi qu'être constaté la légalité ou l'illégalité de l'ensemble des travaux visés par la requête en question. Cette conclusion subsidiaire est donc à écarter, dans la mesure de sa recevabilité.

7. À titre préalable, les recourants sollicitent du tribunal qu'il procède à une tentative de conciliation.

8. Selon l'art. 65A al. 1 LPA, les juridictions administratives peuvent en tout temps procéder à une tentative de conciliation.

   S'agissant d'une disposition potestative, l'autorité saisie n'est pas tenue de donner suite à une requête en conciliation présentée par l'une des parties (ATA/520/2022 du 17 mai 2022, consid. 2).

   En matière d'autorisation de construire, les parties n'avaient en outre pas la possibilité de négocier l'un ou l'autre aspect de la requête (ATA/520/2022 précité consid. 2).

9. En l'espèce, la tentative de conciliation n'apparaît avoir aucune chance d'aboutir dès lors que, d'une part, s'agissant d'une autorisation de construire, celle-ci ne laisse pas la possibilité aux parties de négocier l'un ou l'autre aspect de la requête et que, d'autre part, l'autorité intimée a d'ores et déjà indiqué qu'elle n'entendait pas revenir sur la décision querellée.

   Dans ces circonstances, il ne se justifie pas de donner suite à la requête des recourants.

10. Les recourants sollicitent, au titre de mesures d'instruction, l'audition des parties et de plusieurs témoins ainsi que la tenue d'un transport sur place.

11. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend, classiquement, le droit, pour l'intéressé, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influer sur

la décision à rendre (ATF 149 I 91 consid. 3.2 ; 145 I 167 consid. 4.1 ; 142 II 218 consid. 2.3).

Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige et le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_159/2020 du 5 octobre 2020 consid. 2.2.1).

En revanche, le droit d'être entendu ne confère pas celui de l'être oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_392/2022 du 26 octobre 2022 consid. 4.2 ; cf. aussi art. 41 in fine LPA). Dans la règle, l'audition d'un membre d'une instance spécialisée ne se justifie pas lorsque cette instance a émis un préavis versé à la procédure (ATA/1279/2023 du 28 novembre 2023 consid. 2.1 ; ATA/934/2019 du 21 mai 2019 consid. 2, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 1C_355/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1 et 3.2).

Enfin, ce droit ne confère pas le droit à la tenue d'une inspection locale, en l'absence d'une disposition cantonale qui imposerait une telle mesure d'instruction, ce qui n'est pas le cas à Genève (ATF 120 Ib 224 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_243/2013 du 27 septembre 2013 consid. 3.2.1 ; ATA/285/2021 du 2 mars 2021 consid. 2b).

12. En l'espèce, les recourants ont eu la possibilité de faire valoir leurs arguments et de produire toute pièce utile devant le tribunal de céans, qui dispose d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige, notamment des photographies des bâtiments existants et les plans autorisés dans le cadre de la demande d'autorisation de construire initiale ainsi que de ceux de la requête d'autorisation complémentaire litigieuse.

S'agissant de l'audition des membres de différentes instances de préavis ayant examiné le projet litigieux dans ses différentes versions, notamment de la CMNS, du SMS et de l'OU ou du collaborateur d'J_____, qu'ils requièrent, elle viserait à permettre de retracer l'historique du projet et à éclaircir la position des diverses instances de préavis s'étant prononcées lors de son instruction, en particulier celle de la CMNS. Le dossier comportant l'ensemble des préavis détaillés desdites instances, notamment la CMNS, le SMS et l'OU, il n'apparait pas que l'audition de représentants de ces autorités, ni d'ailleurs d'un collaborateur d'J_____, permettrait d'apporter des éclaircissements pertinents supplémentaires sur le dossier.

Quant au transport sur place devant permettre au tribunal de constater l'unité architecturale des bâtiments n°s 7_____ et 6_____, à nouveau le dossier comprend déjà, notamment, un jeu de photographies actuelles de ces bâtiments permettant d'apprécier cet aspect, comme le permettent également les données

librement accessibles sur la plateforme du SITG. Par conséquent, l'on ne voit pas quelles informations pertinentes supplémentaires, cette mesure d'instruction viendrait ajouter.

Le dossier comporte ainsi tous les éléments pertinents et nécessaires à l'examen des griefs et arguments mis en avant par les parties, permettant au tribunal de se forger une opinion et de trancher le litige. Partant, dans la mesure où il n'existe pas un droit à leur accomplissement, il ne sera pas donné suite aux mesures d'instruction sollicitées.

13. Les recourants estiment que la décision de refus litigieuse serait contraire au principe de proportionnalité, compte tenu notamment de l'unité architecturale que forme les bâtiments n°s 7_____ et 6_____ et que les conditions d'une autorisation dérogatoire au sens de l'art. 24d LAT seraient remplies. Ils critiquent également le revirement soudain d'avis de certaines instances de préavis ayant conduit au rejet de la demande d'autorisation de construire complémentaire.

14. L'art. 22 LAT prévoit qu'aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (al. 1). L'autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (al. 2 let. a) et si le terrain est équipé (al. 2 let. b). Selon l'art. 1 al. 1 let. a LCI, nul ne peut, sur tout le territoire du canton, sans y avoir été autorisé, élever en tout ou partie une construction ou une installation.

La procédure d'autorisation doit permettre à l'autorité de contrôler, avant la réalisation du projet, sa conformité aux plans d'affectation et aux diverses réglementations applicables (ATF 139 II 134 consid. 5.2 ; 123 II 256 consid. 3 ; 119 Ib 222 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_50/2020 du 8 octobre 2020 consid. 6.1).

Dès que les conditions légales sont réunies, le département est tenu de délivrer l'autorisation de construire (art. 1 al. 6 LCI). Aucun travail ne doit toutefois être entrepris avant que l'autorisation n'ait été délivrée (art. 1 al. 7 LCI).

15. Selon l'art. 16a LAT, précisé par les art. 34 OAT et 20 al. 1 LaLAT, sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture.

16. En matière d'aménagement, les zones à protéger comprennent les localités typiques, les lieux historiques et les monuments naturels ou culturels (art. 17 al. 1 LAT).

17. Les zones protégées constituent des périmètres délimités à l'intérieur d'une zone à bâtir ordinaire ou de développement et qui ont pour but la protection de l'aménagement et du caractère architectural des quartiers et localités considérés (art. 12 al. 5 LaLAT).

18. La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS - L 4 05) a notamment pour but de préserver l'aspect caractéristique du

paysage et des localités, les immeubles et les sites dignes d'intérêt, ainsi que les beautés naturelles (art. 1 let. b LMPNS).

19. Conformément à l'art. 35 LPMNS, sont protégés les sites et paysages, espèces végétales et minéraux qui présentent un intérêt biologique, scientifique, historique, esthétique ou éducatif (al. 1). Constituent notamment des sites les ensembles bâtis qui méritent d'être protégés pour eux-mêmes ou en raison de leur situation privilégiée (al. 2 let. b).

20. Selon l'art. 38 LPMNS, le Conseil d'État peut édicter les dispositions nécessaires à l'aménagement ou à la conservation d'un site protégé par l'approbation d'un plan de site assorti, le cas échéant, d'un règlement (al. 1). Ces plans et règlements déterminent notamment : a) les mesures propres à assurer la sauvegarde ou l'amélioration des lieux, telles que : maintien de bâtiments existants, alignement aux abords de lisières de bois et forêts ou de cours d'eau; angles de vue, arborisation ; b) les conditions relatives aux constructions, installations et exploitations de toute nature (implantation, gabarit, volume, aspect, destination) ; c) les cheminements ouverts au public ainsi que les voies d'accès à un site ou à un point de vue ; d) les réserves naturelles (art. 38 al. 2 LMNS).

21. Le plan de site, qualifié de plan d'affectation spécial, déploie des effets contraignants pour les particuliers (art. 21 al. 1 LAT ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.801/1999 du 16 mars 2000 ; ATA/636/2015 du 16 juin 2015 consid. 2 ; ATA/786/2014 du 7 octobre 2014 ; Thierry TANQUEREL, La participation de la population à l'aménagement du territoire, 1988, p. 260).

22. Le règlement du plan de site prévoit, en son article premier, que le plan de site et son règlement ont pour but de protéger le hameau de F_____ pour l'ensemble de ses qualités architecturales et paysagères ainsi que permettre une évolution et des transformations harmonieuses, s'inscrivant dans le contexte élargi du site, respectant l'échelle et le caractère des constructions et répondent à l'évolution des modes de vie.

    Selon son art. 2, le périmètre du plan de site comprend exclusivement des parcelles situées en zone agricole et en zone de hameaux (al. 1). Sous réserve des prescriptions particulières instituées par le présent règlement, les parcelles et les bâtiments situés à l'intérieur du périmètre du plan précité sont régis par les dispositions légales en vigueur (al. 2).

    Selon son art. 3, les caractéristiques du site, marqué par une vocation agricole encore présente, une topographie générale plane isolée entre R_____ et Bois de E_____, un très petit hameau originel aujourd'hui à l'écart de la route principale et une série d'anciens gros corps de ferme espacés en périphérie doivent être préservées. Cette prescription vise en particulier les bâtiments dans leurs principes architecturaux ainsi que leurs aménagements extérieurs et notamment les éléments suivants : le gabarit, le volume, la forme des toitures, la distribution, les matériaux et les teintes des constructions ; les espaces, revêtement de sol et principe

d'organisation et de distribution des cours sur rue; les rapports établis entre les prolongements extérieurs des habitations et la campagne cultivée ; les murs et murets structurants ; la végétation caractéristique, à savoir les prés, les vergers et les haies vives structurantes (al. 1). Tous travaux effectués dans le but d'assurer le confort et la sécurité des habitants, d'améliorer l'isolation thermique et de réaliser des économies d'énergie doivent faire l'objet d'une étude préalable menée en coordination avec les services compétents, de manière à respecter à la fois le caractère architectural des bâtiments, les dispositions applicables en matière d'économie d'énergie et la valorisation des énergies renouvelables locales (al 2). Tous travaux portant atteinte à la substance architecturale des bâtiments ainsi qu'à la qualité des aménagements extérieurs et exécutés sans autorisation peuvent donner lieu à une demande de restitution de l'état antérieur (al. 3).

Son art. 4 stipule que le plan désigne les bâtiments et les couverts maintenus, en raison de leurs qualités architecturales, historiques et de leur appartenance à un ensemble digne d'intérêt. Les éléments dignes de protection doivent être sauvegardés ; il en va ainsi de l'aspect des façades, du profil des toitures, des structures et du décor intérieur (al. 1). Dans le respect des bases légales de la LAT (art. 24d) et des principes architecturaux et paysagers énoncés à l'art. 3 du règlement, les H_____ peuvent faire l'objet de travaux d'entretien ou de transformation nécessaires à une adaptation des locaux, à un changement d'affectation, à une amélioration du confort et de l'efficience énergétique valorisant les énergies renouvelables. Aucune augmentation des emprises au sol n'est admise (al. 2). Les bâtiments cadastrés comme garage ou autre bâtiment de 20 m^2 et plus ne pourront en aucun cas être changés d'affectation (al. 4).

A teneur de son art. 5, les G_____ peuvent être démolis, transformés ou être reconstruits dans les mêmes implantations et gabarits dans le respect des principes architecturaux et paysagers énoncés à l'article 3. Aucune augmentation des emprises au sol n'est admise, excepté si cela permet d'éviter la construction d'un nouveau bâtiment en SDA. Toutefois une entrée en matière pourrait être envisagée si le projet présenté propose une réelle mise en valeur d'un bâtiment ou du site.

23. La LPMNS institue la CMNS, qui comporte trois sous-commissions (architecture, monuments et antiquités, nature et sites) et dont la compétence est codifiée dans le règlement d'application de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 29 mars 2023 (RPMNS - L 4 05.01 ; art. 3 al. 1 RPMNS).

La CMNS, qui participe à l'élaboration des plans de site (cf. art. 39 LPMNS), donne son préavis sur tous les objets qui, en raison de la matière, sont de son ressort. Elle se prononce en principe une seule fois sur chaque demande d'autorisation, les éventuels préavis complémentaires étant donnés par l'office du patrimoine et des sites par délégation de la commission (art. 47 al. 1 LPMNS), étant noté que le SMS est une subdivision de cet office à teneur de l'organigramme du département. La CMNS peut proposer toutes mesures propres à concourir aux buts de la présente loi (art. 47 al. 2 LPMNS).

24. Selon l'art. 5 RPMNS, la CMNS donne son préavis sur tout projet de travaux concernant un immeuble situé dans le périmètre d'un plan de site, sous réserve de l'al. 5 (al. 2 let. g). Il appartient au département de la saisir ou de saisir les sous-commissions concernées des projets pour lesquels un préavis ou des propositions sont requis en application de l'al. 2. Lorsqu'un préavis est exprimé par une sous-commission, il vaut préavis de la commission (al. 4).

25. En l'espèce, dans la mesure où le projet vise la transformation d'une ferme et du garage attenant en logements, il ne constitue pas une construction conforme à la zone agricole (art. 16a et 22 LAT ainsi que 20 al. 1 LaLAT) si bien qu'aucune autorisation ordinaire ne saurait être délivrée. En tout état, si le projet se situe proche de la zone de hameau, la parcelle litigieuse n'est pas comprise dans cette dernière, selon les données librement accessibles sur le SITG, mais exclusivement en zone agricole. Il convient dès lors d'examiner si l'octroi d'une autorisation dérogatoire fondée sur les art. 24 ss LAT, et en particulier sur l'art. 24d LAT, est envisageable. À cet égard, le tribunal précisera que l'art. 2 al. 2 du règlement du plan de site prévoit expressément que les parcelles comprises dans le périmètre dudit plan sont régies par les normes légales en vigueur sauf disposition contraire, de sorte que c'est bien la LAT qui s'applique s'agissant d'une zone agricole.

26. Les conditions de dérogation pour des constructions hors de la zone à bâtir, à l'instar de la zone agricole, sont prévues par le droit fédéral (art. 24 à 24d LAT). Ces dispositions sont complétées ou reprises par les art. 26, 26A et 27 LaLAT.

27. En vertu de l'art. 24 LAT, des autorisations peuvent être délivrées pour des nouvelles constructions ou installations ou pour tout changement d'affectation si l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination (let. a) et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. b).

28. À Genève, selon l'art. 27 LaLAT, qui correspond à l'art. 24 LAT (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1A.196/2006 du 12 mars 2007 consid. 5.3 ; 1A.69/2004 du 11 août 2004 consid. 2.1), hors des zones à bâtir, en dérogation à l'art. 20 LaLAT, une autorisation ne peut être délivrée pour une nouvelle construction ou installation ou pour tout changement d'affectation que si l'emplacement de la construction prévue est imposé par sa destination (let. a) et si elle ne lèse aucun intérêt prépondérant, notamment du point de vue de la protection de la nature et des sites et du maintien de la surface agricole utile pour l'entreprise agricole (let. b).

29. Selon la jurisprudence, l'implantation d'une construction est imposée par sa destination au sens de l'art. 24 let. a LAT, lorsqu'un emplacement hors de la zone à bâtir est dicté par des motifs techniques, des impératifs liés à l'exploitation d'une entreprise, la nature du sol ou lorsque l'ouvrage est exclu de la zone à bâtir pour des motifs particuliers. Il suffit que l'emplacement soit relativement imposé par la destination: il n'est pas nécessaire qu'aucun autre emplacement n'entre en considération. Il doit toutefois exister des motifs particulièrement importants et objectifs qui laissent apparaître l'emplacement prévu plus avantageux que d'autres

endroits situés à l'intérieur de la zone à bâtir (ATF 141 II 245 consid. 7.6.2 ; 136 II 214 consid. 2.1 et les références citées ; plus récemment arrêt 1C_231/2018 du 13 novembre 2018 consid. 2.1). Seuls des critères objectifs sont déterminants, à l'exclusion de préférences dictées par des raisons de commodité ou d'agrément (cf. ATF 136 II 214 consid. 2.1 ; 129 II 63 consid. 3.1 ; encore récemment arrêts 1C_74/2018 du 12 avril 2019 consid. 2.1 et 1C_39/2017 du 13 novembre 2017 consid. 3.1). L'examen du caractère relativement imposé par sa destination de l'emplacement implique une pesée de l'ensemble des intérêts en présence, pesée qui se recoupe avec celle imposée par l'art. 24 let. b LAT (ATF 141 II 245 consid. 7.6.2). L'application du critère de l'art. 24 let. a LAT doit toutefois être stricte, dès lors que cette disposition contribue à l'objectif de séparation du bâti et du non-bâti (ATF 124 II 252 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_276/2021 du 17 mars 2022 consid. 4.1 et les références citées).

30. Selon l'art. 24d al. 2 LAT, le changement d'affectation de constructions et d'installations situées hors des zones à bâtir et jugées dignes d'être protégées peut être autorisé à condition que celles-ci aient été placées sous protection par l'autorité compétente (let. a) et que leur conservation à long terme ne puisse être assurée d'une autre manière (let. b). Cette disposition vise à éviter que des constructions qui contribuent de manière décisive à façonner le paysage ou qui sont particulièrement précieuses du point de vue de la protection des monuments ou de l'histoire culturelle ne tombent en ruine ou ne soient démolies (Message du Conseil fédéral concernant une révision partielle de la LAT du 22 mai 1996, FF 1996 III p. 513 ss, en particulier p. 542).

Les bâtiments qui doivent faire l'objet d'un changement d'affectation au sens de l'art. 24d al. 2 LAT doivent répondre à des exigences particulières. Cette disposition exige en effet que les constructions ou installations – dont le changement d'affectation est requis – soient formellement mises sous protection en tant qu'objet individuel digne de protection ; la protection doit être accordée au plus tard au moment où l'autorisation dérogatoire est délivrée (Bernhard WALDMANN / Peter HÄNNI, Stämpflis Handkommentar, Raumplanungsgesetz, Berne 2006, n. 13 ad art. 24d LAT). De plus, elles doivent être matériellement dignes de protection en tant qu'objets individuels (Message du 22 mai 1996 relatif à une révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, FF 1996 III p. 513 ; Peter HÄNNI, Planungs-, Bau-, und besonderes Umweltschutzrecht, 7ème éd. 2022, p. 223 s. ; Chantal DUPRÉ, in : Heinz Aemisseger et al. [éd.], Commentaire LAT VLP-ASPAN, Genève/Zurich/Bâle 2010, n. 23 ad art. 24d LAT). Ces conditions sont cumulatives.

La nécessité de protection peut résulter de la valeur intrinsèque d'un bâtiment (objet isolé d'une qualité remarquable) ou d'un ensemble de bâtiments (cf. Rudolf MUGGLI, Commentaire pratique LAT : Construire hors zone à bâtir, Berne 2017, n. 23 ad art. 24d LAT). Cette valeur propre est déterminée par le type de construction, la qualité architecturale, les techniques artisanales, l'état de

conservation, l'âge et la rareté de l'objet. La doctrine dominante soutient que la construction doit également être mise sous protection si elle présente une valeur de situation supérieure à la moyenne, laquelle s'apprécie du point de vue du paysage environnant. En revanche, il ressort des considérants du Tribunal fédéral dans l'ATF 147 II 465 qu'une éventuelle valeur de situation importante ne permet pas à une construction d'être protégée si elle ne dispose pas d'une valeur intrinsèque notable. Il est donc nécessaire que la construction soit matériellement digne de protection en tant qu'objet unique. Pour les constructions qui ne présentent, isolément, pas de valeur particulière, mais qui forment avec le paysage un ensemble digne de protection, un changement d'affectation, aux conditions de l'art. 39 al. 2 à 5 OAT, est envisageable (ATF 147 II précité 4.3.1 ; Rudolf MUGGLI, op. cit., n. 24 ad art. 24d LAT).

31. La protection des ouvrages dignes de protection au sens de l'art. 24d al. 2 LAT est régie par le droit cantonal (arrêt 1A.208/2006 du 24 mai 2007 consid. 4.3). Contrairement à la procédure prévue à l'art. 39 al. 2 OAT, le droit fédéral ne contient pas d'exigences procédurales à cet égard. Selon l'art. 24d al. 2 LAT, il est néanmoins nécessaire que la protection matérielle du bâtiment soit déterminée dans une procédure formelle selon des critères techniques objectifs. Il convient dès lors, en cas d'octroi d'une autorisation dérogatoire, d'examiner si la protection de la construction dont le changement complet d'affectation est envisagé est matériellement justifiée au sens de l'art. 24d al. 2 LAT (cf. art. 25 al. 2 LAT) et ceci même si la décision formelle de protection est déjà juridiquement contraignante (ATF 147 II 465 précité consid. 4.3.2 et les réf. citées). L'art. 24d al. 2 LAT se réfère aux constructions et installations existantes qui sont considérées comme dignes de protection en raison de leur valeur architecturale, historique, culturelle ou paysagère et qui sont reconnues comme telles.

    L'exigence voulue que les objets concernés soient matériellement dignes de protection exclut du champ d'application de l'art. 24d al. 2 LAT les constructions qui ne présentent aucune valeur propre ou aucune valeur de situation particulière, constatée sur la base de critères objectifs (Rudolf MUGGLI, op. cit., n. 23 ad art. 24d LAT).

    Aussi ne saurait-on placer sous protection les innombrables constructions sises hors de la zone à bâtir à la seule fin de les utiliser de façon plus lucrative. En cela, la compétence des cantons est limitée, dans la mesure où elle ne saurait conduire à une violation de l'interdiction de construire hors de la zone à bâtir. L'importance d'une construction peut découler de critères relevant soit de la protection du patrimoine bâti (objet isolé d'une qualité remarquable), soit de la protection du paysage (ensemble formé par un paysage digne de protection et les constructions qui le caractérisent) (Rudolf MUGGLI, op. cit., n . 23)

32. Dans son arrêt du 27 février 2023 (1C_119/2022), le Tribunal fédéral a rappelé que le devoir de vérifier, au stade de la procédure d'autorisation de construire, si la protection se justifie matériellement vaut également lorsque la mise sous protection

formelle est déjà en force. Le droit fédéral ne prévoit pas de prescriptions procédurales pour la reconnaissance du caractère digne de protection au sens de l'art. 24d al. 2 let. a LAT et la mise sous protection formelle est régie par le droit cantonal. Tout au plus est-il nécessaire que la valeur de protection soit établie dans le cadre d'une procédure formelle selon des critères objectifs et techniques. Aussi, cette procédure formelle s'inscrivant dans le cadre du droit cantonal uniquement, un nouvel examen à la lumière du droit fédéral est nécessaire dans la procédure d'autorisation de construire dérogatoire, afin de déterminer si la protection de la construction se justifie matériellement au sens de l'art. 24d al. 2 let. a LAT. Compte tenu des effets considérables sur la séparation entre le territoire constructible et non constructible, les exigences matérielles du caractère digne de protection étaient relativement restrictives, l'objet devant présenter une qualité exceptionnelle. Dans ce contexte, un simple renvoi au plan de protection du site ne valait pas contrôle de l'applicabilité de l'art. 24d LAT au bâtiment en cause (ATF 147 II 465 consid. 4.3.2 et les références citées).

33. Le changement d'affectation de l'art. 24d al. 2 LAT ne concerne pas seulement les bâtiments d'habitation, mais aussi tous les types de constructions existantes, en particulier les bâtiments agricoles et industriels, indépendamment de leur conformité à l'affectation de la zone ou de leur localisation. Il est toutefois nécessaire que les constructions concernées se trouvent légalement en dehors des zones à bâtir, qu'elles soient encore utilisables, c'est-à-dire que les structures porteuses, les sols et le toit soient en majeure partie intacts (arrêts 1C_617/2019 du 27 mai 2020 consid. 5.1, 1C_204/2019 précité consid. 2.2). Il peut donc s'agir d'étables, de granges, de mayens, de chalets d'alpage, de fours, de bâtiments destinés au séchage du tabac, de moulins ou de lavoirs (Message du Conseil fédéral concernant une révision partielle de la LAT du 22 mai 1996, FF 1996 III p.542), qu'ils apparaissent comme objets individuels ou comme groupes de constructions.

34. Pour que l'art. 24d al. 2 LAT soit applicable, il faut en outre prouver que la conservation durable de la construction ou de l'objet ne peut pas être assurée autrement que par un changement d'affectation. À cet égard, la réglementation ne confère pas forcément au propriétaire le droit de réaffecter l'ensemble du volume de la construction protégée à un usage – par exemple d'habitation – non conforme à l'affectation de la zone. S'il suffit par exemple d'aménager la moitié du volume bâti en espace habitable pour assurer la protection de la construction, il n'est pas admissible d'en réaffecter la totalité. Il convient en outre de prévoir certaines surfaces utiles secondaires (espaces de rangement et autres), sans quoi les besoins correspondants nécessiteraient tôt ou tard d'empiéter sur les abords de la construction protégée et, ainsi, de leur porter atteinte (Rudolf MUGGLI, op. cit., 25).

Si ces conditions sont remplies, les bâtiments d'exploitation peuvent, dans certaines circonstances, être transformés à des fins d'habitation. De plus, les bâtiments existants peuvent également être réaffectés à un usage artisanal ou commercial. Le

législateur fédéral s'est soucié du fait que cette disposition puisse déclencher un développement incontrôlé de la construction hors de la zone à bâtir. Selon le message du Conseil fédéral, cela paraissait très peu probable, et cela pour deux raisons ; premièrement, les constructions et installations répondant aux exigences du 2ème alinéa ne sont pas très nombreuses ; deuxièmement, un changement complet d'affectation ne peut être autorisé que si les autres conditions strictes fixées au 3e alinéa sont également remplies (Message du 22 mai 1996 relatif à une révision partielle de la LAT, FF 1996 513 ch. 208.3).

La séparation entre terrains constructibles et terrains non constructibles étant imposée par la Constitution, les autorités compétentes sont tenues d'appliquer rigoureusement ces critères. Il importe donc d'examiner avec soin dans chaque cas si ces conditions sont réellement remplies (Message du 22 mai 1996, FF 1996 513 ch. 208.4).

35. Tout comme l'art. 24c LAT, l'art. 24d LAT concrétise la garantie de la situation acquise découlant de la garantie de la propriété (art. 26 Cst. ; arrêt 1C_617/2019 du 27 mai 2020 consid. 5.1 ; Rudolf MUGGLI, op. cit., n. 11 ad art. 24c LAT). Il en découle que, pour bénéficier de la protection de la situation acquise, la construction concernée doit être utilisable conformément à sa destination (arrêt 1C_204/2019 du 8 avril 2020 consid. 2.2), ce qui exclut que des ruines soient transformées en des constructions à nouveau utilisables (Rudolf MUGGLI, op.cit., n. 16 ad art. 24c LAT). L'art. 24d al. 1 LAT exprime également cette préoccupation, vu que la locution « bâtiments d'habitation agricoles conservés dans leur substance » renvoie au principe – également applicable dans le cas de l'art. 24c LAT – voulant que les bâtiments à réaffecter puissent encore être utilisés conformément à leur destination (Rudolf MUGGLI, op. cit., n. 13 ad art. 24d LAT). Cette exigence vaut aussi pour l'alinéa 2 de cette disposition, car les conditions d'autorisation découlent aussi de la protection de la situation acquise (ATF 147 II précité consid. 4.2.1).

36. Le 1er mai 2014 est entrée en vigueur la révision partielle de la LAT du 15 juin 2012, qui met l'accent sur une densification dans les zones à bâtir déjà construites (art. 1 al. 1bis et art. 3 al. 3 let. a bis LAT; ATF 145 II 83 consid. 5.2.2). Cet objectif doit être réalisé en priorité dans les zones à bâtir et l'extension de celles-ci doit être limitée, raison pour laquelle la densification ne peut pas être déplacée sans raison convaincante dans la zone non urbanisée.

En outre, la délimitation de nouvelles zones à bâtir accroît la pression sur les zones non urbanisées. Compte tenu du nombre élevé d'objets potentiels à réaffecter en dehors des zones à bâtir et du risque important de mitage qui en découle, le Tribunal fédéral pose des obstacles importants à la réaffectation à des fins d'habitation de bâtiments initialement inhabités (Rudolf MUGGLI, op. cit., n. 11).

37. Les conditions strictes de l'art. 24d al. 3 let. a à e LAT doivent également être remplies pour l'octroi d'une dérogation. Il est notamment exigé que la construction ou l'installation n'est plus nécessaire à son usage antérieur, qu'elle se prête à l'utilisation envisagée et qu'elle n'implique pas une construction de remplacement

que n'imposerait aucune nécessité (let. a). En outre, l'aspect extérieur et la structure architecturale du bâtiment doivent demeurer, pour l'essentiel, inchangés (let. b) et aucun intérêt prépondérant ne doit s'y opposer (let. e).

38. En droit genevois, conformément à l'art. 27D LaLAT, le département délivre les autorisations visant le maintien de l'habitation sans rapport avec l'agriculture ou le changement complet d'affectation de constructions ou installations dignes d'être protégées au sens et aux conditions fixées à l'art. 24d LAT (al. 1). Constituent des mesures de protection au sens de l'art. 24d al. 2 let. a LAT, celles qui sont prévues par la LPMNS, à savoir (al. 2) : le classement (let. a) ; la mise à l'inventaire, dans les limites fixées par le règlement d'application de la présente loi (let. b), le maintien par un plan de site (let. c).

39. Selon le système prévu par la LCI, les préavis des communes, des départements et des organismes intéressés n'ont qu'un caractère consultatif. L'autorité de décision, qui n'est pas liée par ces préavis, reste libre de s'en écarter pour des motifs pertinents et en raison d'un intérêt public supérieur (art. 3 al. 3 LCI). Néanmoins, lorsque la consultation d'une instance de préavis est imposée par la loi, son préavis a un poids certain dans l'appréciation qu'est amenée à effectuer l'autorité de recours et il convient de ne pas le minimiser (ATA/456/2022 du 3 mai 2022 consid. 4b; ATA/659/2017 du 13 juin 2017 consid. 4b ; ATA/318/2017 du 21 mars 2017 consid. 8c). La délivrance d'autorisations de construire demeure de la compétence exclusive du département à qui il appartient de statuer en prenant en compte tous les intérêts en présence (ATA/1284/2025 du 18 novembre 2025 consid. 4.3 ; ATA/507/2025 du 6 mai 2025 consid. 3.3 et les références citées).

40. Le tribunal de céans observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des commissions de préavis pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci. Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/332/2022 du 29 mars 2022 consid. 4b ; ATA/1098/2019 du 25 juin 2019 consid. 2e).

41. De jurisprudence constante, l'autorité administrative jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans l'octroi de dérogations. Cependant, celles-ci ne peuvent être accordées ni refusées d'une manière arbitraire. Tel est le cas lorsque la décision repose sur une appréciation insoutenable des circonstances et inconciliable avec les règles du droit et de l'équité et se fonde sur des éléments dépourvus de pertinence ou néglige des facteurs décisifs. Quant aux autorités de recours, elles doivent examiner avec retenue les décisions par lesquelles l'administration accorde ou refuse une dérogation. Leur intervention n'est admissible que dans les cas où le département s'est laissé guider par des considérations non fondées objectivement, étrangères au but prévu par la loi ou en contradiction avec elle. Les autorités de recours sont toutefois tenues de contrôler si une situation exceptionnelle justifie

l'octroi de ladite dérogation, notamment si celle-ci répond aux buts généraux poursuivis par la loi, qu'elle est commandée par l'intérêt public ou d'autres intérêts privés prépondérants ou encore lorsqu'elle est exigée par le principe de l'égalité de traitement, sans être contraire à un intérêt public (ATA/792/2022 du 9 août 2022 consid. 6e; ATA/639/2020 du 30 juin 2020 consid. 4d).

42. En l'espèce, le tribunal doit constater que le projet litigieux ne remplit pas les conditions d'octroi d'une autorisation de construire dérogatoire au sens des art. 24 ss LAT.

Il est manifeste qu'il n'est pas imposé par sa destination à cet endroit, de sorte qu'une autorisation dérogatoire en vertu de l'art. 24 LAT n'est pas possible. Aucun motif n'impose que les travaux projetés, destinés à adapter le bâtiment n° 6_____ afin d'y réaliser un logement, soient entrepris à cet endroit, au sens des art. 24 LAT et 27 LaLAT et ces travaux ne relèvent à l'évidence pas d'une exigence technique, d'impératifs liés à l'exploitation d'une entreprise ou encore de la nature du sol.

Il n'en va pas différemment d'une éventuelle application de l'art. 24d LAT. En effet, le simple fait que les bâtiments n°s 7_____ et 6_____ soient compris dans le périmètre d'un plan de site n'est pas suffisant pour leur reconnaitre d'emblée la qualité d'objet individuel digne de protection au sens de cette disposition. Au contraire, nonobstant les critiques des recourants au sujet du plan de site et de l'unité que forme ces deux bâtiments, dès lors que le plan de site identifie le bâtiment n° 6_____ en tant qu'« autre bâtiment », par opposition aux bâtiments identifiés comme devant être maintenus, à l'instar du bâtiment n° 7_____, il ne peut qu'être retenu que ce plan ne confère pas de protection particulière au garage. À cela s'ajoute que rien n'indique que ce bâtiment bénéficierait d'une valeur patrimoniale spécifique reconnue comme digne de protection par le biais d'une procédure formelle selon le droit cantonal. Au demeurant, aucun élément du dossier, notamment les photographies dudit bâtiment, ne permet au tribunal de déceler matériellement un intérêt patrimonial particulier et de contredire l'appréciation de l'autorité intimée. Enfin, rien au dossier ne permet de retenir que les recourants auraient démontré que la conservation à long terme ne pouvait être assurée d'une autre manière, nonobstant la délivrance de l'autorisation de construire initiale. En conséquence, la dérogation de l'art. 24d LAT n'est manifestement pas applicable en l'espèce au bâtiment n° 6_____, comme indiqué notamment dans les préavis du SMS du 17 juin 2024 et de l'OU du 30 avril 2024.

Il sera encore relevé, à toutes fins utiles, que l'art. 4 al. 4 du règlement du plan de site indique expressément que les bâtiments cadastrés comme garage ou autre bâtiment de 20 m^2 et plus, ce qui est précisément le cas du bâtiment n° 6_____ cadastré comme « garage », ne peuvent en aucun cas être changés d'affectation. Un changement d'affectation de ce bâtiment serait ainsi contraire au plan de site.

Au surplus, aucune des autres dérogations prévues par le droit fédéral n'est applicable au présent cas, notamment l'art. 24a LAT compte tenu des travaux à effectuer selon les plans déposés à l'appui de l'autorisation de construire litigieuse,

dépassant à l'évidence les possibilités de changement d'affectation sans travaux de transformation au sens de cette norme. Il en va de même d'une application de l'art. 24c LAT, dès lors que le projet vise notamment un changement d'affectation du bâtiment n° 6_____, contrairement à la situation du projet initial.

En conclusion, c'est sans commettre d'excès ou d'abus de son pouvoir d'appréciation que le département a refusé d'accorder l'autorisation de construire sollicitée, tant à titre ordinaire que dérogatoire.

Le grief sera écarté.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner la question du couvert à vélo et de l'emplacement des places de stationnement dans la cour, dès lors que même à admettre le grief y relatif, cela ne modifierait pas l'issue du litige, le projet litigieux n'étant de toute façon pas conforme au droit fédéral.

43. Les recourants prétendent que le refus litigieux violerait le principe de la bonne foi, dès lors que le projet aurait été initié sur la base d'assurances obtenues de la part d'une représentante de la CMNS.

44. Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi, exprimé aux art. 5 al. 3 et 9 Cst., exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_596/2022 du 8 novembre 2022 consid. 8.1 ; 1C_341/2019 du 24 août 2020 consid. 7.1). Si les art. 5 al. 3 et 9 Cst. exigent que l'administration se comporte de manière loyale, ce comportement est également attendu des administrés (ATF 129 II 361 consid. 7.1; arrêt du Tribunal fédéral 1C_534/2009 du 2 juin 2010 consid. 2.2 ; ATA/19/2016 du 12 janvier 2016 consid. 7b).

45. A certaines conditions, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2 ; 141 V 530 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_204/2022 du 21 mars 2023 consid. 5.1 ; 1C_626/2019 du 8 octobre 2020 consid. 3.1 ; 2C_136/2018 du 24 septembre 2018 consid. 3.2). Conformément au principe de la confiance, qui s'applique aux procédures administratives, les décisions, les déclarations et comportements de l'administration doivent recevoir le sens que l'administré pouvait raisonnablement leur attribuer en fonction des circonstances qu'il connaissait ou aurait dû connaître (arrêt du Tribunal fédéral 2P.170/2004 du 14 octobre 2004 consid. 2.2.1 ; ATA/663/2023 du 20 juin 2023 consid. 3.9 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, p. 193 s n. 569 s.).

46. Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions

cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, une promesse concrète doit avoir été émise à l'égard d'une personne déterminée. Il faut ensuite que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la réglementation n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (ATF 146 I 105 consid. 5.1.1 ; 143 V 341 consid. 5.2.1 ; 141 I 161 consid. 3.1 ; 141 V 530 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_204/2022 du 21 mars 2023 consid. 5.1).

47. Le droit à la protection de la bonne foi peut également être invoqué en présence simplement d'un comportement de l'administration, notamment en cas de silence de l'autorité dans une situation de fait contraire au droit, pour autant que celui-ci soit susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 361 consid. 7.1 ; 129 I 161 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C_458/2022 du 30 septembre 2022 consid. 4.1).

48. La précision que l'attente ou l'espérance doit être « légitime » est une autre façon de dire que l'administré doit avoir eu des raisons sérieuses d'interpréter comme il l'a fait le comportement de l'administration et d'en tirer les conséquences qu'il en a tirées (ATF 134 I 199 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_458/2022 du 30 septembre 2022 consid. 4.1). Tel n'est notamment pas le cas s'il apparaît, au vu des circonstances, qu'il devait raisonnablement avoir des doutes sur la signification du comportement en cause et se renseigner à ce sujet auprès de l'autorité (ATF 134 I 199 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_138/2015 du 6 août 2015 consid. 5.1 ; ATA/591/2023 du 6 juin 2023 consid. 5.2).

49. En l'espèce, pour que le principe de la bonne foi trouve à s'appliquer, encore faudrait-il que les recourants puissent se prévaloir d'une assurance concrète, émanant d'une autorité compétente, sur laquelle ils auraient pu légitimement fonder leur conduite, ce qui n'est pas le cas. En effet, le préavis de la CMNS du 17 novembre 2020, dont ils se prévalent, a été rendu dans le cadre de l'autorisation de construire initiale portant sur la réalisation de logements uniquement dans le bâtiment n° 7_____, sur la base d'une dérogation au sens de l'art. 24c LAT. Si ce préavis indique certes que le « dépôt/hangar », soit le bâtiment n° 6_____, était désigné comme « autre bâtiment » dans le plan de site, alors en cours d'adoption, de sorte que des interventions constructives plus importantes que sur les parties habitations et rurale pouvaient être autorisée, rien n'indique qu'une quelconque garantie aurait été fournie quant à l'admissibilité du projet porté par la demande d'autorisation complémentaire litigieuse. Les échanges de courriels avec la représentante de la CMNS produits par les recourants ne démontrent pas le contraire. En outre, ces derniers avaient déjà à ce stade connaissance du fait que le dépôt/hangar figurerait comme « autre bâtiment » sur le plan de site en cours d'élaboration, et non comme un bâtiment destiné à être maintenu, à l'instar du

bâtiment n° 7_____. Les recourants, dont un MPQ, pouvaient ainsi aisément se rendre compte des contraintes constructives liées à ce statut et à la zone agricole. À cela s'ajoute que rien au dossier ne permet de retenir que le département aurait, durant la procédure, adopté une attitude de nature à les induire en erreur sur l'issue de leur demande ou à les inciter à entreprendre des démarches qu'il aurait ensuite contrariées. Au contraire, dans ses échanges avec le département, en particulier dans son courriel du 13 juillet 2025, le MPQ a reconnu qu'il avait débuté les travaux sans attendre la délivrance de l'autorisation de construire complémentaire, de sorte qu'il a pris le risque de se voir opposer un refus du département, seul compétent pour rendre une décision définitive quant au sort d'un projet de construction, nonobstant l'avis des instances de préavis. En tout état, même à admettre que le projet litigieux aurait été initié sur « indication expresse » de la représentante de la CMNS, comme le prétendent les recourants, le fait de se conformer à un préavis n'implique pas encore que l'instance qui l'a rendu ne puisse pas modifier son analyse du projet en cause, exiger des modifications de ce dernier ou tout simplement conclure à sa non-conformité. *A fortiori*, cela ne saurait contraindre le département à accepter, en fin de compte, de délivrer l'autorisation sollicitée.

Il s'ensuit qu'aucune violation du principe de la bonne foi ne saurait être retenue.

Le grief est écarté.

50. Mal fondé, le recours est rejeté.

51. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, qui succombent, sont condamnés, conjointement et solidairement, au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 1'200.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PREMIÈRE INSTANCE

1. déclare recevable le recours interjeté le 15 septembre 2025 par Madame A_____ et Monsieur B_____, C_____ SA, Monsieur D_____ contre la décision du département du territoire du _____ 2025 ;
2. le rejette ;
3. met à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, un émolument de CHF 1'200.-, lequel est partiellement couvert par l'avance de frais ;
4. dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure ;
5. dit que, conformément aux art. 132 LOJ, 62 al. 1 let. a et 65 LPA, le présent jugement est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (10 rue de Saint-Léger, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les 30 jours à compter de sa notification. L'acte de recours doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation du jugement attaqué et les conclusions du recourant. Il doit être accompagné du présent jugement et des autres pièces dont dispose le recourant.

Siégeant : Marielle TONOSSI, présidente, Isabelle KOECHLIN-NIKLAUS et Aurèle MULLER, juges assesseurs.

Au nom du Tribunal :

La présidente

Marielle TONOSSI

Copie conforme de ce jugement est communiquée aux parties.

Genève, le La greffière